

ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE ET DÉLAIS DE CERTAINES OBLIGATIONS

SANCTION DE LA LOI (1^{ER} JUIN 2022)

- Toutes les dispositions non autrement prévues dont :
- Modifications au préambule de la CLF
 - Seule langue officielle et langue commune (incluant le chapitre sur la langue commune, (art. 1, 88.9 à 88.11, 88.13 et 88.14 CLF)
 - Droit de recevoir une formation permettant d’avoir acquis les compétences suffisantes afin de pouvoir utiliser le français comme langue commune dans le réseau anglophone (art. 6.1, al. 2 et 3 CLF)
 - Droit à une justice et à une législation en français (art. 6.2 CLF)
 - Exigence linguistique des juges et des décideurs exerçant des fonctions juridictionnelles de l’ordre administratif (art. 12 et 13, al. 1 CLF)
 - Exemplarité sans utilisation exclusive du français (art. 13.1 et 13.2, para. 3 CLF)
 - Processus de conformité pour les réseaux (art. 128.6 à 134.6 CLF)
 - Adoption d’une procédure du traitement des plaintes dans les organismes de l’Administration assujettis à la PLE (art. 128.1 CLF)
 - Institution du ministère de la Langue française + ministre (art. 155 à 156.17 CLF, art. 148 et 154 Loi 14)
 - Abolition du CSLF, transfert des crédits et transfert du SPVLF au ministère de la Langue française (art. 116 et 208 à 211 Loi 14)
 - Remplacement de ministre responsable de l’application par ministre de la Langue française (art. 202 Loi 14)
 - Fonctionnement de la Commission de toponymie (art. 123.2 et 123.3 CLF)
 - Désignation des établissements d’enseignement anglophones (art. 194 Loi 14), politique linguistique des établissements collégiaux et universitaires (art. 88.1 à 88.8 CLF)
 - Cours universitaire en français (art. 88.0.19 CLF)
 - Langue des organismes parapublics (art. 30.1, 32, 35 à 35.2, 37, 40 à 40.2 CLF), langue du travail (art. 40.3 à 43 et 45 à 50.1 CLF), langue du commerce et des affaires (sauf la nette prédominance de l’affichage public des marques de commerce) (art. 50.2 à 52, 55.1 et 57 CLF), francisation des entreprises (art. 136 à 138.5, 139 al. 3 à 143, 144.1 et 146 à 146.2 CLF), nouveaux articles relatifs à l’OQLF (art. 159, 160, al. 2, 3 et 5, 161, 161.1, 163, 163.1, 165, 165.3, 165.8, 165.10, 165.12, 165.22 à 167, 172, 174 et 175 CLF), plaintes (art. 165.15 à 165.21, sauf 165.17 al. 2 CLF), transfert CNESST (art. 47 et 165.17 CLF), rôle du Québec dans les communautés francophones et acadienne (art. 29.5 CLF)
 - Impossibilité pour l’Administration de conclure un contrat avec une entreprise qui n’est pas en règle avec le processus de francisation de l’OQLF si elle y est assujettie (art. 152.1, al. 1 CLF)
 - Mesure pour soutenir la recherche en français (art. 88.0.20 CLF)

ENTRÉE EN FONCTION DU PREMIER COMMISSAIRE (DÈS SA NOMINATION)

- Détermination des indicateurs de suivi (art. 160, al. 4 CLF), établissement des programmes de recherches en collaboration avec l’OQLF (art. 102 Loi 14) et traitement des plaintes visant les institutions parlementaires (art. 165.17, al. 2 CLF)
- Assujettissement des institutions parlementaires à titre d’organismes de l’Administration, avec toutes les obligations rattachées à ce statut (art. 122 Loi 14)
- Prise d’une directive par les institutions parlementaires (art. 29.15 CLF)
- Autres éléments qui doivent être transmis au commissaire (reddition de compte) (art. 29.18 et 165.21 CLF)

ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

- Admission de certains francophones hors Québec au tarif québécois dans les établissements francophones et reddition de compte de cette mesure (art. 29.6 CLF)
- Prise d’effet des mécanismes encadrant le développement des établissement collégiaux (art. 88.0.5 à 88.0.13 CLF)
- Épreuve uniforme de français pour obtenir un DEC (art. 88.0.17, al. 2 CLF)
- Exigence de la connaissance du français pour obtenir un AEC (art. 88.0.18 CLF)

30 AVRIL 2024

- Rapport sur la situation linguistique du Québec (art. 207 Loi 14)

ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

- Minimum de trois cours donnés en français pour l’obtention d’un DEC (art. 88.0.2, al. 2 et 3 et 88.0.17, al. 1 para. 2 CLF)

SANCTION DE LA LOI

3 MOIS SUIVANT LA SANCTION

6 MOIS SUIVANT LA SANCTION

3 MOIS SUIVANT LA PLE APPROUVÉE

1 AN SUIVANT LA SANCTION DE LOI

3 ANS SUIVANT LA SANCTION DE LOI

3 MOIS SUIVANT LA SANCTION (1^{ER} SEPTEMBRE 2022)

- Directives des réseaux (art. 29.15, 29.16 et 29.17 CLF)

6 MOIS SUIVANT LA SANCTION (1^{ER} DÉCEMBRE 2022)

- Projet de première PLE doit être soumis au gouvernement (art. 183 Loi 14)

3 MOIS SUIVANT LA PLE APPROUVÉE

- Adoption des directives par l’Administration, sauf les réseaux ** pour les institutions parlementaires = le plus tard entre 3 mois suivant la PLE ou l’entrée en fonction du commissaire** (art. 29.15 CLF)
- Transmission des directives des organismes municipaux au ministre de la Langue française (art. 29.17, al. 2 CLF)
- Mesures de conformité ordonnées par le ministère de la Langue française (art. 29.22 CLF)

1 AN SUIVANT LA SANCTION DE LOI (1^{ER} JUIN 2023)

- Droit à l’apprentissage du français (art. 6.1, al. 1 CLF)
- Invitation de l’OQLF aux services de Francisation Québec (art. 149 CLF)
- Institution de Francisation Québec et de la fourniture des services d’apprentissage du français (art. 156.23 à 156.26 CLF)
- Impossibilité pour l’Administration de conclure un contrat avec une entreprise qui a refusé l’offre de Francisation Québec ou qui ne respecte pas les modalités convenues avec Francisation Québec (art. 152.1, al. 2 et 3 CLF)
- Utilisation exclusive du français dans l’Administration (avec les exceptions prévues) (art. 13.2, para. 1 et 2 et 22.2 à 22.5 CLF, Décret 1123-2022 du 15 juin 2022 et art. 8 Loi 14)
- Abrogation de l’article 15 de la Charte de la langue française (art. 7 Loi 14)
- Exclusivité dans les communications écrites et orales à l’intérieur des organismes de l’Administration et par les membres du personnel, les avis, ordres du jour et procès-verbaux des organismes de l’Administration (art. 9, 10 et 11 Loi 14)
- Exclusivité du français dans les contrats et les écrits liés dans les subventions (avec les exceptions prévues) (art. 13 Loi 14 et 21.1 à 21.12 CLF)
- Régime particulier pour les organismes reconnus (art. 16 Loi 14)
- Sanctions administratives en cas de manquement des organismes municipaux (retranchement des subventions) (art. 204.31 CLF)
- Nouvelles règles pour les contrats d’adhésion et de consommation (art. 45 et 156 Loi 14)

2 ANS SUIVANT LA SANCTION DE LA LOI (1^{ER} JUIN 2024)

- Version française immédiate lorsque les jugements et les décisions rendues dans l’exercice d’une fonction juridictionnelle sont en anglais et traduction en anglais sur demande et aussi des sentences arbitrales (art.5 Loi 14, en ce qu’il édicte les articles 10 et 11 CLF)

3 ANS SUIVANT LA SANCTION DE LOI (1^{ER} JUIN 2025)

- Règle de la nette prédominance du français dans l’affichage public d’une marque de commerce et d’un nom d’entreprise (art. 48 Loi 14)
- Assujettissement des entreprises employant de 25 à 49 personnes au processus de francisation (art. 83 Loi 14)
- Nouvelles règles concernant le générique et le descriptif des marques de commerce (art. 43 Loi 14)

*Distinction entre la Charte de la langue française et la Loi 14 :

La *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11, « CLF ») a été modifiée par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14, « Loi 14 »), sanctionnée le 1^{er} juin 2022.

[Lien vers la CLF](#)
[Lien vers la Loi 14](#)

*Ce document n’a aucune valeur légale.

LÉGENDE

CNESST : Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité au travail
CSLF : Conseil supérieur de la langue française
OQLF : Office québécois de la langue française
PLE : Politique linguistique de l’État
Réseaux : organismes scolaires, réseau de la santé et des services sociaux
SPVLF : Secrétariat à la promotion et à la valorisation de la langue française